

■ Décision SGA-DEC-2025-n°278

Objet : Organisation d'un concert le jeudi 23 octobre 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « DESSOUS DE SCÈNE », sise 28 rue de la Chapelle à Paris (75018), représentée par Monsieur Jean-Luc ROUSSELET, en qualité de gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Orchestre National De Barbès », le 23 octobre 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ Décide

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « DESSOUS DE SCÈNE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 8 592,98 € TTC détaillé comme suit :

4 296,49 € au démarrage à payer

4 296,49 € au solde à payer

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 06 juin 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **12 JUIN 2025**Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : **12 JUIN 2025**Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **12 JUIN 2025**

Réf. : DDS_L'Orchestre National de Barbès_jeudi 23 octobre 2025



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : La Grange À Musique
Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterrand
BP 76
60100 Creil
France
Tél : 03 44 72 21 40
email : gam@mairie-creil.fr
N° siret : 216 001 743 00527
N° Licence et catégorie : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-727
N° TVA Intracommunautaire : Non assujettie - Collectivité Territoria
Représenté par Sophie DHOURY LEHNER, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Dessous de Scène Productions
Adresse : 28 rue de la Chapelle
75018 Paris
France
Tél : +33 1 84 17 59 10
N° siret : 48861173200063
N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2022-001652 / PLATESV-R-2022-001653
N° TVA Intracommunautaire : FR17488611732
Code APE : 9001Z
Représenté par Jean-Luc Rousselet
en sa qualité de Gérant
Ci-après dénommé le producteur, d'autre part

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR disposant du droit de représentation en France du spectacle **30 ans de Scène!** de **L'Orchestre National de Barbès**, ci-après dénommé le SPECTACLE.

1- Objet

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits d'exploitation du SPECTACLE défini ci-dessus dans le lieu visé ci-dessus. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du SPECTACLE précité.

L'ORGANISATEUR garantit s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

La Grange A Musique 16 boulevard Salvador Allende 60100 Creil France

2- Représentation(s)

Date(s) : jeudi 23 octobre 2025 à 21:00

Lieu : La Grange A Musique 16 boulevard Salvador Allende 60100 Creil France

Jauge : 306

Prix des places : 18€ tarif normal, 15€ tarif réduit, 12€ tarif abonné

Le choix de la 1ère partie se fera en concertation avec la production et ne pourra dépasser 40 mn.

Récapitulatif:

-Date : Jeudi 23 octobre 2025

-Lieu : La Grange à Musique - Creil (60)

-Heure du concert : 21h - 22h20

-Position de passage (1ère partie ou copleteau) : A préciser

-Scène : La Grange à Musique

- jauge : 306 debout
- Contexte : 40 ans de la GAM
- Durée concert : 80 mn env
- Equipe : 10 musiciens sur scène + 2 techniciens son (FOH et Retours) soit 12 personnes sur la route
- Cession : 8 145€ HT transports inclus (train ou autos persos) + 150 affiches 40x60 et 150 affiches 70x100
- Repas et catering le jour du concert : 12 personnes à la charge de l'organisateur
- Hébergement : Néant
- Accueil technique : selon la FT du spectacle
- Horaire de balance : 15h30
- Get in : 15h
- Règlement : 50% à la signature du contrat - Le solde le jour du concert.

3- Conditions financières

Récapitulatif

Cessions de spectacles à 5.5% + affiches	8145.00 €
Total HT	8145.00 €
Total TVA	447.98 €
Total TTC	8592.98 €

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme H.T. de 8 145,00€ + TVA 447,98€ = 8 592,98€ T.T.C. (huit mille cinq cent quatre-vingt-douze EUR quatre-vingt-dix-huit).

Règlement établis à l'ordre de Dessous de Scène aux montants et dates suivantes :

Facture d'acompte 4296.49 € 04/06/2025 Virement bancaire

Facture de solde 4296.49 € 23/10/2025 Virement bancaire

En aucun cas, le règlement ne sera remis directement à l'artiste.

L'acompte devra être retourné par L'ORGANISATEUR par virement lors de l'envoi du contrat signé sur le compte du PRODUCTEUR le même jour.

Le règlement du solde sera impérativement effectué le jour du SPECTACLE. Un justificatif devra être transmis au PRODUCTEUR avant la représentation. Aucune représentation ne pourra avoir lieu sans ce justificatif.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement sera à effectuer sur le compte suivant :

Crédit Agricole de Paris Ile de France - Paris Villette RIB 18206 00007 65041333540 18 / SWIFT BIC AGRIFRPP882/
IBAN FR76 1820 6000 0765 0413 3354 018

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

4- Obligations du PRODUCTEUR

4.1 Le PRODUCTEUR aura à sa charge les transports internationaux et nationaux.

4.2 Le PRODUCTEUR fournira le SPECTACLE entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au SPECTACLE. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le SPECTACLE.

4.3 Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du SPECTACLE et les éléments nécessaires à la publicité.

Toute utilisation de textes et photos non issus de l'espace pro du site Dessous de Scène devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par

le PRODUCTEUR. Les BAT doivent être envoyés à l'adresse communication@dessousdescene.com.

Le PRODUCTEUR fournira les affiches après la signature du contrat et le versement de l'acompte.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

5- Obligations de l'ORGANISATEUR

5.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

Le lieu de SPECTACLE sera mis à la disposition exclusive des artistes le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 2 heures pour se restaurer et se préparer au SPECTACLE.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n° 17-1244 du 7 août 2017 relatif au respect de la réglementation en vigueur sur le bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter.

Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante, conformément à la fiche technique du spectacle. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes, conformément à la fiche technique du SPECTACLE.

L'ORGANISATEUR effectuera les demandes d'autorisation administratives permettant la représentation du SPECTACLE. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 15 jours avant la date de première représentation.

5.2 L'ORGANISATEUR aura à sa charge les éléments suivants :

- La restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons), pour le(s) repas suivant(s) :

(sur place ou défraiements au tarif URSSAF)

- L'hébergement :

- L'ORGANISATEUR assurera le transport de l'équipe artistique (artistes + techniciens), de la gare ou aéroport d'arrivée jusqu'au lieu de la représentation et à l'hôtel, et depuis l'hôtel jusqu'à la gare ou l'aéroport à la suite de la représentation.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats.

5.3 L'ORGANISATEUR se conformera au contrat technique ci-joint, qui fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé. Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'ORGANISATEUR.

5.4 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respects des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'ORGANISATEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets commercialisés.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 15 invitations.

5.5 Les éléments de merchandising (photos, affiches, vêtements, disques, livres...) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR. Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

5.6 Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

6- Enregistrement/Diffusion

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du SPECTACLE, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limité à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Toute présence de photographes ou demande d'accréditation pour photographier le SPECTACLE devra être communiquée à l'avance pour décision au PRODUCTEUR.

7- Droits d'auteur - Taxe fiscale

Le PRODUCTEUR garantit qu'il dispose du droit de représentation en France du SPECTACLE.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au SPECTACLE auprès des sociétés d'auteur (notamment la liste des œuvres interprétées et leurs auteurs). L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale.

8- Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du SPECTACLE dans son lieu et, en conséquence, renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR garantira les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et les biens mobiliers lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à tous recours contre l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ du lieu du SPECTACLE. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'ORGANISATEUR en cas de détérioration, vol, incendie.

Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit.

9- Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure se caractérise par son caractère inévitable, imprévisible, non imputable à l'une ou l'autre des parties, et doit rendre l'exécution du contrat véritablement impossible.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR, hors force majeure, entraîne l'obligation par celui-ci de verser à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés, sur présentation de factures, et dans la limite du montant du cachet du SPECTACLE.

Si le PRODUCTEUR annule la représentation pour toute cause indépendante de sa volonté, notamment en cas de maladie ou accident d'un des artistes du SPECTACLE, en cas d'intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes qui empêcheraient la venue des artistes sur le lieu du SPECTACLE, le contrat serait considéré comme résilié sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre partie. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement de ses frais.

Il est entendu que toute annulation du SPECTACLE par l'ORGANISATEUR, en ce compris pour des raisons météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du SPECTACLE en plein air, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, sera de la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers LE PRODUCTEUR du montant TTC défini à l'article des Conditions financières, y compris les frais annexes.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, ayant pour conséquence :

- la maladie d'un ou plusieurs membres des équipes artistiques,
- la décision préfectorale d'annuler une ou plusieurs représentations,
- la décision préfectorale de réduire la jauge du spectacle définie à l'article 2 du contrat,

Alors, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviennent de :

* Examiner tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations programmées

* Si cette solution n'est pas envisageable, et en cas d'annulation du concert, un accord amiable entre les deux parties sera recherché et l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés au jour de l'annulation si cette dernière intervient dans un délai supérieur à 30 jours avant la date du spectacle, soit 30 % du montant de la cession.

- une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés au jour de l'annulation soit 50% du montant de la cession (cf. Article 3) si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date du spectacle.

Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

10- Validité du contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

11- Attribution de juridiction

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Paris où le signataire sera civilement responsable.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 30/05/2025

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le

Signé le 30 mai 2025

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

LE PRODUCTEUR

Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet Territoire



Jean-Luc Rousselet

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250612-DEC_2025_278-AU



Sophie THOUVENIN
Maire de Orléans
Vice-Présidente du SD
Le Maire et le Préfet

